

COMMISSION CENTRALE D'ARBITRAGE

PROCES-VERBAL N°1 DU 15 DECEMBRE 2021 (réunion télématique)

SAISON 2021/2022

Présents:

Stéphane JUAN Président de la CCA

Marc BERARD, Alain CORNICARD, Sylvain GILBERT, Maurice HANANIA, Marc LAMBERT, Gil RAILLON, Olivier SETRUK, André TROESCH, Stefan VANDERBEEKEN

Assiste: Johan SOUMY, Secrétaire Administratif de la CCA (n'a pas pris part aux délibérations ni aux décisions)

1. AFFAIRE AVIGNON/AJACCIO

La commission après avoir pris connaissance des pièces suivantes :

- > Rapport des arbitres
- Courrier du club du GFC AJACCIO précisant porter réclamation
- Vidéo du match

A la lecture des divers rapports et vidéo, ceux-ci confirment :

- Qu'il y a bien eu un joueur d'Ajaccio qui se blesse au set 1, au score de 24/23 en retombant du contre tout en se retournant mais que les arbitres dans un premier temps ne l'ont pas vu. A l'issue du point gagné par Avignon (25/23), le 1^{er} set a été validé en faveur d'Avignon
- Que la réserve sur la décision de l'arbitre a été régulièrement demandée par le capitaine puis confirmée en fin de match

Auteur : Stéphane JÙAN

- Que la règle du jeu 17-1-1 précise que « si un accident grave se produit lorsque le ballon est en jeu, l'arbitre doit immédiatement interrompre le jeu et autoriser le personnel médical à entrer sur le terrain. L'échange est ensuite à rejouer »
- Que la règle 13-3 des consignes et instructions d'arbitrage de la CCA précise : « qu'il est très important que les arbitres ne signalent la fin d'un échange qu'une fois les deux conditions suivantes soient remplies :
 - Qu'ils soient certains qu'une faute ait été commise ou qu'il y ait une interférence externe
 - Qu'ils en aient identifié la nature

Par conséquent, la CCA constate :

D'une part que la vidéo montre sans aucune ambiguïté que le joueur qui se blesse intervient au même moment où celui-ci et deux autres joueurs tentent de jouer en vain le ballon qui arrive au sol.

D'autre part que l'action est concomitante avec la blessure et que les arbitres ne peuvent être sûrs et certains qu'il y ait une interférence ni même en avoir identifié la nature.

En l'espèce, la CCA, après avoir étudié la demande de réclamation, confirme que cette dernière bien que recevable sur la forme, n'est pas recevable sur le fond.

Cet avis est transmis à la Commission Sportive de la LNV pour décider des suites à donner.

Le Président de la CCA Stéphane JUAN Le Secrétaire de Séance Stefan VANDERBEEKEN